

REPUBLIQUE FRANCAISE



AS

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 9 décembre 2022

Objet : *Interdiction d'utiliser l'ensemble des terrains en herbe naturelle de la Ville de Thonon (Stade Moynat, Rugby Honneur, Football Annexe et terrains de Saint-Disdille n°1-2 et 4), l'ensemble des terrains synthétiques de la Grangette et de St Disdille ainsi que le stade de Vongy (piste d'athlétisme).*

Nous, Maire de la Commune de THONON-LES-BAINS,

Vu le Code des Communes et notamment les article L131-1 et L 131-2,

Considérant l'intérêt et la nécessité de réglementer l'utilisation des stades Municipaux, compte tenu du nombre important des clubs sportifs,

Considérant qu'en raison des mauvaises conditions climatiques, les terrains en herbe de football de la ville de Thonon sont devenus impraticables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS,

Article 1^{er} : L'utilisation de ces terrains est interdite du 09/12/2022 au 11/12/2022 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Thonon-Les-Bains sur les sites de la Grangette, de Saint Disdille et de Vongy

Article 4 : M. le Directeur Général des Services
M. le Trésorier Principal des Finances,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire,

Christophe ARMINJON



Un exemplaire du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.